

**ANNEXE 1**

**TABLEAU COMPARATIF DE LA CONVENTION  
FRANCE-ETATS-UNIS PAR RAPPORT AU MODÈLE OCDE**

<i>Articles</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	<b>Demande de la France</b>	<b>Demande des Etats-Unis</b>	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
<b>Résidence</b> (Art 4)	La clause iii) du b) du paragraphe 2 est modifiée afin d'insérer parmi les résidents conventionnels les SIIC (sociétés d'investissements immobiliers cotés) et les SPPICAV (sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable) françaises.	X		En raison de son ancienneté, la convention franco-canadienne ne comporte pas de clause similaire. Par ailleurs, la convention franco-américaine visait déjà les REITs américains, structures spécifiques aux Etats-Unis qui sont équivalentes aux SIIC et SPPICAV françaises.	Conforme à la pratique française.
	Un nouveau c) est inséré au paragraphe 2 pour définir les sociétés de personnes translucides françaises résidentes au sens de la convention.	X		Cette définition figure dans la convention conclue avec le Canada. La rédaction de la clause est différente en raison de l'ancienneté de la convention franco-canadienne qui ne prend pas en compte la version actualisée de la clause telle qu'elle est proposée par la France dans le cadre de sa pratique actuelle.	Conforme à la pratique française.
	Le nouveau paragraphe 3 permet de résoudre les conflits de qualification entre les Etats contractants concernant les sociétés de personnes transparentes. La clause existante est simplifiée et devient d'application bilatérale au bénéfice de la France.			En raison de son ancienneté, la convention franco-canadienne ne comporte pas de clause similaire ou équivalente. Par ailleurs, la rédaction de la clause est inspirée largement du modèle de convention américain.	La rédaction de la clause est inspirée du modèle de convention américain concernant notamment le traitement conventionnel des revenus transitant par une entité située dans un Etat tiers qui bénéficieront de la convention si ladite entité est qualifiée de transparente selon la loi américaine. Néanmoins dans cette situation cette clause est conforme à la pratique française dans la mesure où l'application

<i>Articles</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	<b>Demande de la France</b>	<b>Demande des Etats-Unis</b>	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
					de la convention est subordonnée à la condition que l'Etat tiers ait conclu avec l'Etat source du revenu un accord comportant une clause d'échange de renseignements afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
<b>Dividendes</b> (Art 10 )	Le nouveau paragraphe 3 prévoit une exonération de retenue à la source sur les versements de dividendes entre les deux Etats lorsque l'actionnaire bénéficiaire du revenu détient plus de 80% du capital (distributions depuis la France) ou des droits de vote (distributions depuis les Etats-Unis) de la société distributrice. Cette exonération s'applique sous réserve que certaines conditions posées par la clause « Limitation des avantages de la convention » (art. 30) soient respectées.			La convention conclue avec le Canada ne comporte pas de clause similaire dès lors qu'il s'agit d'une clause insérée par les Etats-Unis dans les conventions conclues récemment avec leurs principaux partenaires, notamment européens.	Cette clause permet aux entreprises françaises de bénéficier du même traitement fiscal que leurs principaux concurrents européens sur le marché américain.
	Le paragraphe 5 prévoit que lorsqu'une personne détient plus de 10% du capital d'une structure d'investissement immobilier (ou 5% d'une catégorie de parts négociables publiquement s'il s'agit d'une entité cotée), les revenus distribués par cette entité sont soumis à une retenue à la source au taux de droit interne.			Cette clause est novatrice et ne figure pas dans la convention conclue avec le Canada qui est trop ancienne.	Cette clause permet d'éviter que l'Etat de situation d'un immeuble ne perde son droit d'imposer les revenus afférents à cet immeuble du fait de l'interposition d'une structure immobilière.

<i>Articles</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	<b>Demande de la France</b>	<b>Demande des Etats-Unis</b>	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
	Cette clause figurait déjà dans la convention actuelle. Elle a été amendée afin d'y ajouter les dividendes versés par les SIIC et les SPPICAV françaises dont la résidence est désormais reconnue dans l'article 4.				
<b>Redevances</b> (Art 12)	Conformément au modèle de l'OCDE, le paragraphe 1 prévoit désormais une imposition exclusive des redevances dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.			La convention conclue avec le Canada prévoit l'application d'une retenue à la source de 10% sur certains types de redevances. Toutefois, nombreuses sont les redevances imposables exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, notamment les redevances versées au titre de droits d'auteur, les redevances versées au titre des films cinématographiques culturels définis par la convention et les redevances versées pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels et de brevets.	Cette nouvelle disposition généralise l'exemption de retenue à la source qui existait déjà sur certaines redevances à l'ensemble des redevances, notamment celles versées au titre de l'exploitation des brevets de recherche et des licences d'utilisation des marques.
<b>Gains en capital</b> (Art 13)	Conforme (modifications formelles au titre de la concordance de texte)				
<b>Artistes et sportifs</b> (Art 17)	Conforme (modifications formelles)				

<i>Articles</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	<b>Demande de la France</b>	<b>Demande des Etats-Unis</b>	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
<b>Pensions</b> (Art 18)	La clause a été modifiée afin de réaffirmer le principe d'imposition à la source des pensions versées à des citoyens américains. Cette précision vise à déroger à la législation interne américaine, reprise au plan conventionnel dans la clause de sauvegarde examinée ci-après (article 29), qui prévoit une imposition sur les revenus mondiaux des citoyens américains quel que soit leur Etat de résidence.		X	L'imposition des pensions à la source est prévue dans la convention franco-canadienne conformément au Modèle de convention de l'OCDE. Toutefois, elle ne vise pas les citoyens canadiens dès lors que l'imposition des nationaux sur leur revenu mondial est une spécificité de la législation des Etats-Unis.	
<b>Autres revenus</b> (Art 22)	Conforme				
<b>Elimination des doubles impositions</b> (Art 24)	Conforme. L'article 24 a fait l'objet de modifications formelles au titre de la concordance de texte (notamment du fait de la suppression de la retenue à la source sur les redevances et de l'imposition exclusive aux Etats-Unis des recrutés locaux de nationalité américaine ou titulaires de la carte verte en poste dans cet Etat).				

<i>Articles</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	<b>Demande de la France</b>	<b>Demande des Etats-Unis</b>	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
<b>Non – discrimination</b> (Art 25)	Conforme (modifications formelles)				
<b>Procédure amiable</b> (Art 26)	Le nouvel article 26 comporte une clause d'arbitrage obligatoire conforme au dernier modèle de convention de l'OCDE.			La convention conclue avec le Canada ne comporte pas de clause similaire en raison de son ancienneté.	
<b>Echange de renseignements</b> (Art 27)	Conforme aux derniers standards OCDE.	X		La convention franco-canadienne actuellement en vigueur ne comporte pas de clause d'échange de renseignements actualisée conformément aux derniers standards OCDE.	Un avenant à la convention franco-canadienne est en cours de signature. Il prévoit notamment l'actualisation de la clause d'échange de renseignements conformément au dernier Modèle de convention OCDE.
<b>Assistance au recouvrement</b> (Art 28)	Conforme (modifications formelles)				
<b>Dispositions diverses</b> (Art 29)	La clause de sauvegarde américaine prévue au paragraphe 2, permettant aux Etats-Unis d'imposer, sous certaines conditions, les résidents et les citoyens américains en application de leur droit interne, nonobstant les dispositions conventionnelles, est désormais bilatérale. Cette modification a été insérée corrélativement à la modification de l'article 4 afin	X		La convention franco-canadienne ne comporte pas de clause similaire dès lors que cette disposition est spécifique à la législation interne américaine.	Cette disposition a notamment vocation à s'appliquer en présence de revenus de source américaine versés à une société de personnes française détenue par un porteur non-résident relativement aux nouvelles dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 commentées précédemment.

<i>Articles</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	<b>Demande de la France</b>	<b>Demande des Etats-Unis</b>	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
	de préserver le droit d'imposer en France les sociétés de personnes françaises « translucides » dans l'hypothèse où ces entités seraient qualifiées de transparentes par la législation américaine.				
	Le paragraphe 9 prévoit désormais que les rémunérations des recrutés locaux en poste aux Etats-Unis, de nationalité américaine ou titulaires de la carte verte, sont imposables exclusivement aux Etats-Unis.	X		Cette clause ne figure pas dans la convention conclue avec le Canada car elle vise à régler la situation particulière des recrutés locaux en poste aux Etats-Unis.	Cette clause vise à régler définitivement la situation des employés de l'Ambassade de France et de nos consulats aux Etats-Unis qui subissaient une double imposition sur leurs rémunérations en raison du refus américain d'imputer la CSG et la CRDS payées en France sur l'impôt américain.
<b>Limitation des avantages de la convention (Art 30)</b>	La clause de limitation des avantages de la convention qui figurait déjà dans la convention actuelle a été modifiée conformément au dernier modèle américain. Cette clause a pour objet de subordonner l'application de la convention à certains résidents au respect de certaines conditions afin d'éviter des abus des dispositions conventionnelles.		X	La convention conclue avec le Canada ne comporte pas de clause similaire car il s'agit d'une clause insérée par les Etats-Unis dans les conventions fiscales conclues avec leurs partenaires.	La France a insérée une clause relativement proche dans la convention conclue récemment avec le Japon.

<i>Articles</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	<b>Demande de la France</b>	<b>Demande des Etats-Unis</b>	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
<b>Mesures d'application</b> (Art 32)	Conforme (modifications formelles)				
<b>Entrée en vigueur</b>	<p>Le paragraphe 2 de l'article XVI de l'avenant, qui définit les modalités d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, distingue selon le type de revenus.</p> <p>Concernant les impôts prélevés par voie de retenue à la source, l'article prévoit une application rétroactive des nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'avenant entrera en vigueur.</p> <p>Pour les autres impôts, l'article prévoit traditionnellement que les nouvelles dispositions seront applicables aux périodes d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avenant entrera en vigueur ou après cette date.</p>	X		<p>La convention franco-canadienne ne comporte pas de clause d'entrée en vigueur de portée rétroactive dérogatoire aux modalités classiques d'entrée en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, ce type de clause a déjà été conclue par les Etats-Unis avec certains de leurs partenaires, notamment l'Allemagne.</p>	<p>La rétroactivité des nouvelles dispositions applicables en matière de retenues à la source était souhaitable pour permettre aux entreprises françaises de bénéficier au plus vite des exonérations de retenues à la source sur les dividendes afférents à des participations substantielles aux Etats-Unis et sur les redevances de source américaine et ainsi favoriser le rapatriement de ces revenus en France en franchise d'impôt.</p>

<i>Articles</i>	<i>Comparaison avec le modèle de l'OCDE</i>	<b>Demande de la France</b>	<b>Demande des Etats-Unis</b>	<i>Conformité avec les conventions signées par la France dans la région</i>	<i>Commentaires</i>
<b>Protocole d'accord</b>	Le protocole d'accord (« Memorandum of understanding ») précise les modalités d'application de la procédure d'arbitrage obligatoire insérée à l'article 26 de la convention.		X	La convention conclue avec le Canada ne comporte pas de protocole similaire en l'absence de clause d'arbitrage obligatoire dans la convention. Par ailleurs, la pratique conventionnelle du protocole d'accord en ce cas est spécifique aux Etats-Unis.	